

COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)**DECISION N° 54.2025**

Objet : Madame Nadège DIGUET – Convention de mise à disposition d'une place de stationnement « PLACE 1 » sise à l'angle de la Rue des Tissandiers et de la rue de pérouze

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT, 5° alinéa,

Considérant la demande de mise à disposition d'une place de stationnement présentée par Madame Nadège DIGUET à compter du 1^{er} décembre 2025,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Une convention de mise à disposition est signée entre la Commune de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) et Madame Nadège DIGUET pour une place de stationnement dénommée PLACE 1 située à l'angle de la rue des Tissandiers et de la rue de Pérouze, à compter du 1^{er} décembre 2025.

ARTICLE 2 : La convention de mise à disposition est conclue pour une durée d' une année. Elle s'achèvera donc le 30 novembre 2026.

ARTICLE 3 : Le loyer annuel est fixé à 180.00 €.

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal sera informé de cette décision à l'occasion d'une prochaine séance.

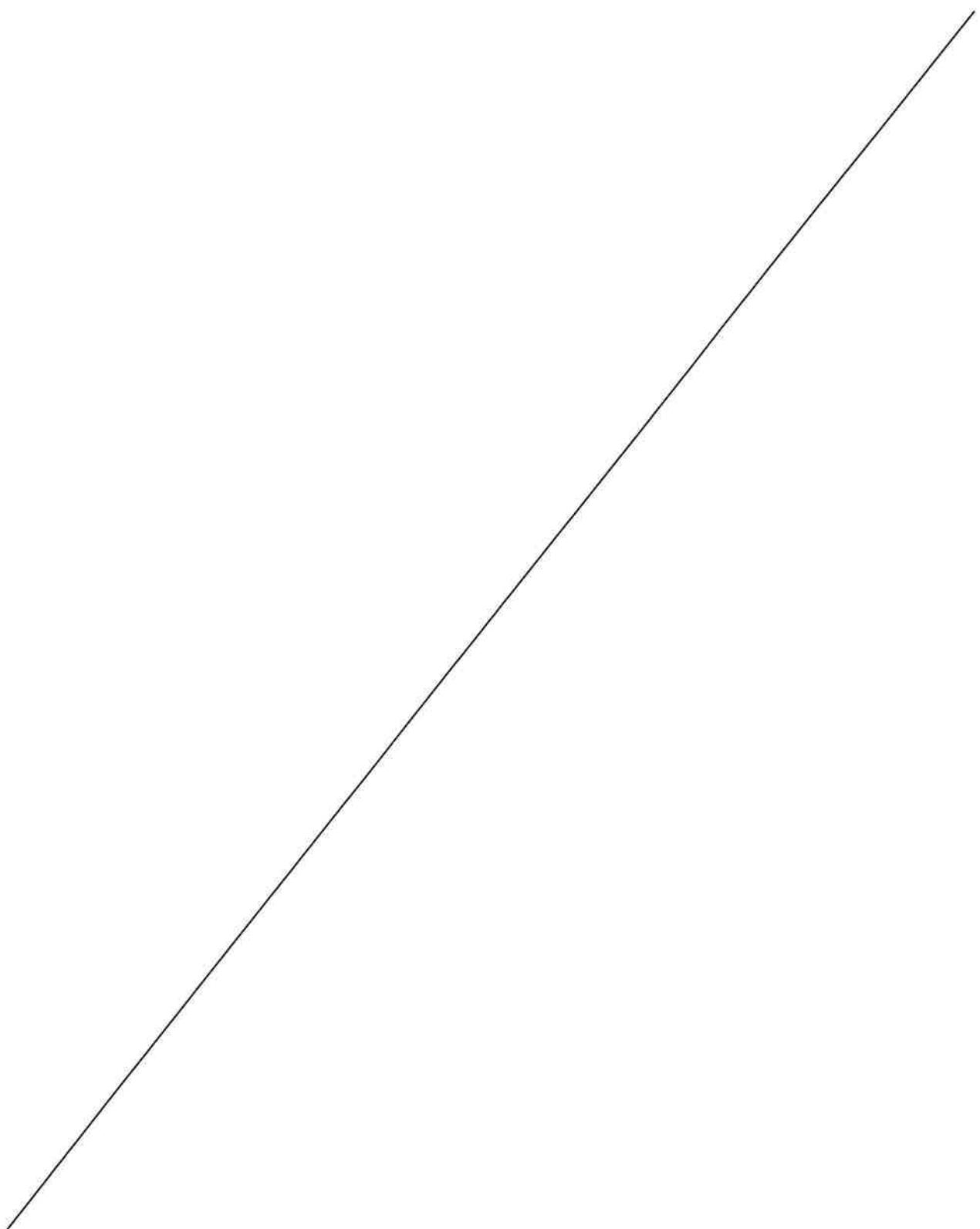
Fait à Pont de Beauvoisin, le 03 novembre 2025

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou transmission au représentant de l'Etat.



COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 55.2025

Objet : Installation d'une pompe à chaleur air/air pour le chauffage et le rafraîchissement de la salle de la maison de l'Amitié

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget »,

Compte tenu de la panne de plusieurs radiants de la salle de la maison de l'amitié,

Considérant les propositions reçues,

D E C I D E

Article 1 : de valider l'installation d'une pompe à chaleur air/air pour le chauffage et le rafraîchissement de la salle de la maison de l'amitié,

Article 2 : d'approuver et de signer le devis présenté par l'entreprise CLIMPAC CONFORT de DOMESSIN (73330) d'un montant de **12 475.42 € HT (14 970.50 € TTC)**.

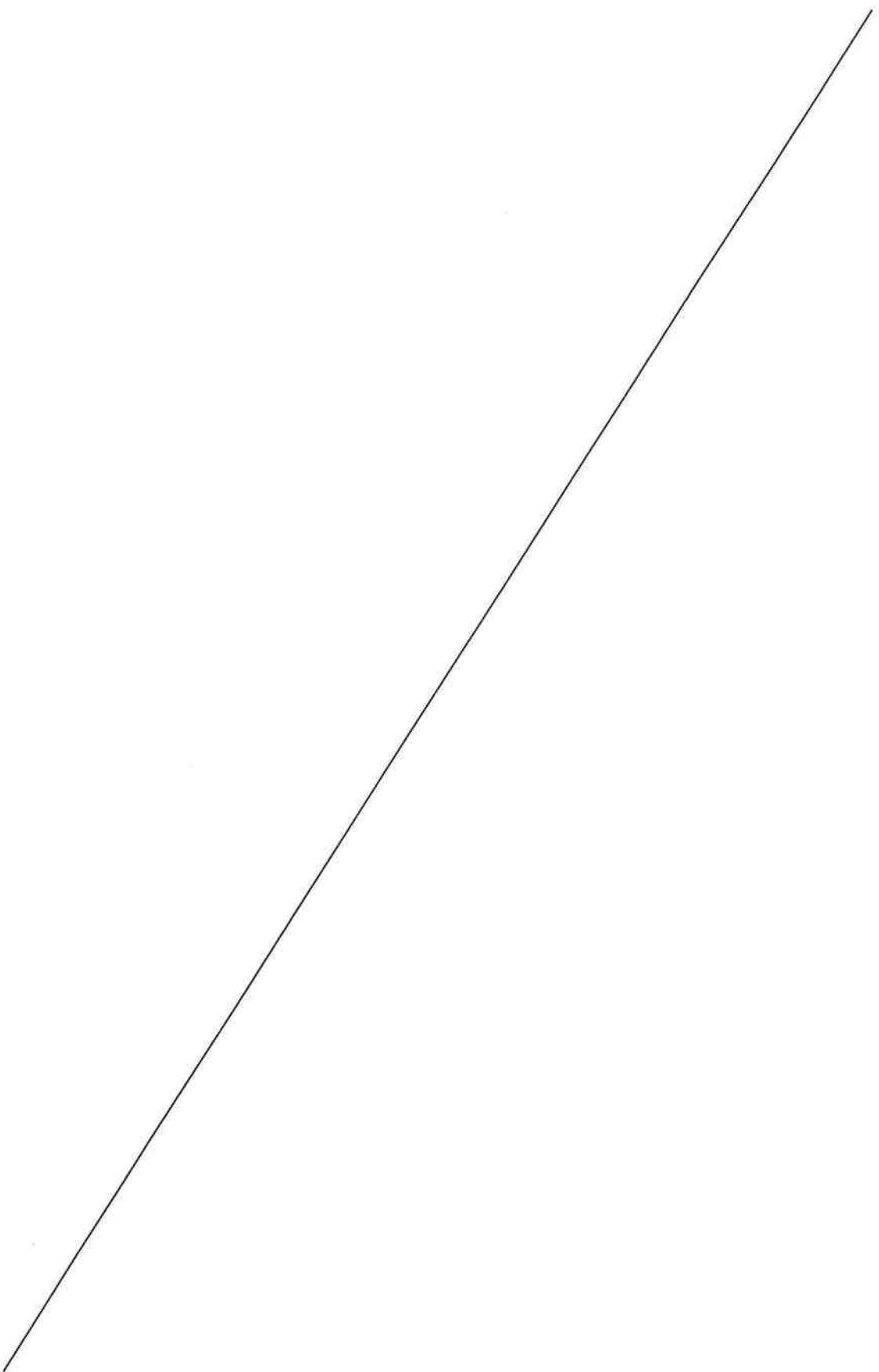
Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 06 Novembre 2025

**Monsieur le maire,
Christian BERTHOLLIER**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



COMMUNE DE PONT DE BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION DU MAIRE N° 56.2025

Objet : Contrat d'entretien chaudières des bâtiments communaux**Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords-cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Vu la proposition de la SARL KRATTER dé Saint Etienne de Crossey (38960) pour assurer l'entretien des chaudières dans les bâtiments communaux,

D E C I D E

Article 1 : Un contrat est signé avec la SARL KRATTER de SAINT Etienne de Crossey (38960) pour assurer l'entretien des chaudières dans les bâtiments communaux.

Article 2 : Le contrat est conclu à compter du 15 novembre 2025 pour :

- **Gendarmerie** (7 chaudières) moyennant une redevance annuelle et forfaitaire de **150.00 € HT (180.00 € TTC)** par chaudière.
- **Appartements locatifs** (5 chaudières) moyennant une redevance annuelle et forfaitaire de **150.00 € HT (180.00 € TTC)** par chaudière.
- **Mairie** moyennant une redevance annuelle et forfaitaire de **180.00 € HT (216.00 € TTC)**.
- **Maison des associations, ex poste** moyennant une redevance annuelle et forfaitaire de **180.00 € HT (216.00 € TTC)**.
- **Groupe scolaire Les Allobroges** moyennant une redevance annuelle et forfaitaire de **180.00 € HT (216.00 € TTC)**.

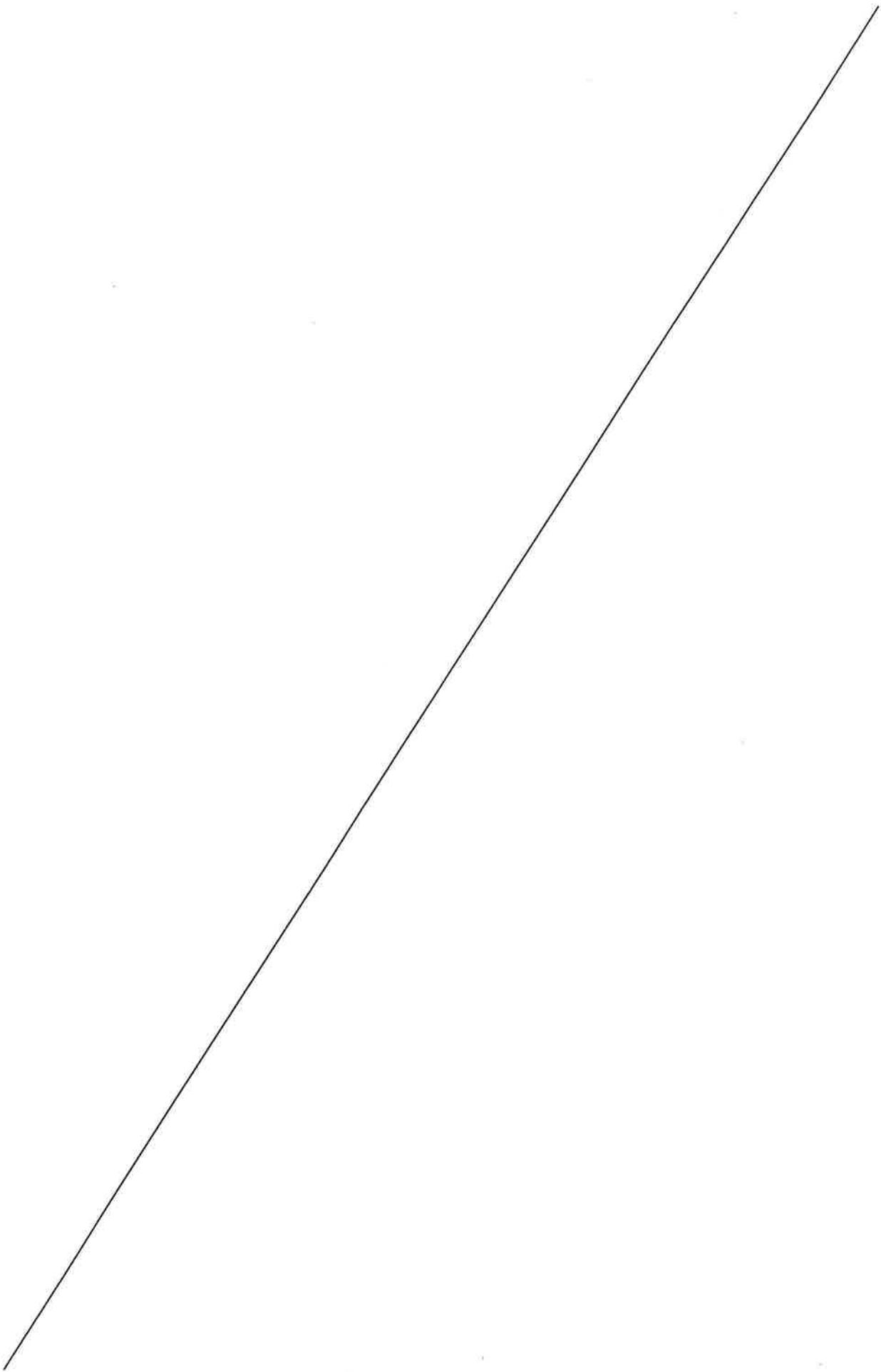
Article 3 : Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Pont de Beauvoisin le 13 novembre 2025

Pour le Maire,
Myriam FERRARI,
1^{ère} Adjointe



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 57.2025

Objet : EPFL - Convention de mise à disposition***Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)***

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT, 5° alinéa,

Considérant que l'EPFL a acquis à l'amiable, le 13 octobre 2025, la parcelle A 1496 pour le compte de la commune,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Une convention de mise à disposition est signée entre la Commune de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) et l'EPFL de la Savoie pour un hangar cadastré A 1496 d'une surface d'environ 315 m² situé 5 rue de Pérouze, à compter du 1^{er} décembre 2025.

ARTICLE 2 : La convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prendra fin le jour de la signature de l'acte de cession du bien cité.

ARTICLE 4 : Le Conseil municipal sera informé de cette décision à l'occasion d'une prochaine séance.

Fait à Pont de Beauvoisin, le 12 novembre 2025

Pour le Maire,
Myriam FERRARI
1^{ère} adjointe



Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou transmission au représentant de l'Etat.

